

FICHE THEMATIQUE N°1

Les responsabilités liées aux chiens



Document réalisé par la



Avec le soutien de :



Union Européenne



L'utilisation de chiens de travail sur les estives collectives est fréquente, que ce soit des chiens de conduite du troupeau ou de protection. La présence de ces chiens en alpage pose quelques fois des problèmes liés au partage de l'espace pastoral et à la cohabitation avec les autres usagers (randonneurs, VTT, etc.). Les dommages causés par les chiens peuvent avoir des conséquences juridiques lourdes et le gérant de l'estive doit alors être bien informé des responsabilités en cas d'incident.

QUI EST RESPONSABLE EN CAS DE DOMMAGES CAUSES PAR UN CHIEN SUR L'ESTIVE ?

Le responsable sera le **gardien** (au sens juridique) de l'animal c'est-à-dire la personne qui a sur l'animal un pouvoir de direction, de contrôle et d'usage. Dans le cas d'un groupement pastoral qui est reconnu par la loi en qualité de « personne morale », il y a **transfert de garde** : la responsabilité incombe donc bien aux GP et non à l'éleveur détenteur du chien.

Le berger salarié du GP n'est pas reconnu comme gardien (au sens juridique) des animaux que le propriétaire lui confie, il ne peut donc pas être tenu responsable civilement des dégâts occasionnés par les chiens sur l'estive. Il peut néanmoins être tenu responsable pénalement s'il est prouvé que celui-ci n'a pas porté assistance à une personne en danger.

CHIENS DE GARDE ET DE PROTECTION DES TROUPEAUX : QUEL STATUT ?

Le gardien (au sens juridique du terme) peut voir sa **responsabilité civile** ou **pénale** engagée en cas de divagation des animaux ou de dommage causés sur autrui. Néanmoins, les chiens de garde et de protection bénéficient d'un statut particulier étant donné qu'il s'agit de chien de travail dont le recours en alpage est, dans le cas des chiens de protection, encouragé par les pouvoirs publics.

Le rôle du patou a par exemple été expressément reconnu par le Tribunal de Police de Chambéry qui a considéré que ces chiens « *ont vocation à se déplacer dans de vastes espaces, telles que les estives de montagnes, et ce à proximité des moutons qu'ils sont chargés soit de rassembler, soit de protéger, notamment des prédateurs* » et que leur utilisation nécessite « *que ceux-ci se déplacent constamment avec le troupeau, qui comprend souvent plusieurs centaines de têtes, et hors la présence immédiate du berger* ». L'article L.211-23 du code rural qui définit la divagation des animaux a ainsi été complété au regard de ces spécificités. Il exclut de toute poursuite pénale pour divagation, l'éleveur ou le propriétaire d'un chien affecté à la protection du troupeau ou à la garde de celui-ci.

RESPONSABILITE CIVILE OU PENALE ?

Le gardien (au sens juridique du terme) peut voir sa **responsabilité civile** ou **pénale** engagée pour les dommages causés par un chien.

Responsabilité pénale

Si la victime du préjudice décide de porter plainte, la responsabilité pénale du gardien peut être engagée. Lors du dépôt de plainte, le procureur peut choisir de classer l'affaire sans suite, de faire un rappel à la loi ou de demander un procès au pénal.

L'état de divagation à l'origine du dommage ne pouvant plus être retenu contre le propriétaire ou le gardien du chien de protection, la victime doit alors prouver qu'il y a eu « *un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement* » ou « *une faute d'imprudence,*

de négligence ». En définitive, la mise en cause de la responsabilité pénale du propriétaire ou du gardien du chien de garde ou de protection ne devrait être limitée qu'à des utilisations soit malveillantes, soit anormales et injustifiées de ce chien.

Les peines encourues varient en fonction :

- du degré de gravité de résultat évalué en durée d'Incapacité Totale de Travail (ITT)
- de la violation délibérée ou non d'une obligation de prudence ou de sécurité
- de la présence ou non de circonstance aggravante

Les peines peuvent aller de **150 € à 150 000 €** d'amende et jusqu'à **10 ans d'emprisonnement**.

Atteintes involontaires à l'intégrité de la personne	« par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement »	Avec violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité
Sans I.T.T.	R 622-1 Code pénal 150 € d'amende	R 625-3 Code pénal 1500 € d'amende
Avec I.T.T. ≤ 3 mois	R 625-2 Code pénal 1500 € d'amende	Art. 222-20 Code pénal 1 an d'emprisonnement et 15000 € d'amende
Avec I.T.T. > 3 mois	Article 222-19 Code pénal 2 ans d'emprisonnement et 30000 € d'amende	Article 222-19 Code pénal 3 ans d'emprisonnement et 45000 € d'amende

Aucune assurance responsabilité civile ne peut se substituer pour le paiement de l'amende.

Responsabilité civile

La victime peut choisir d'engager la responsabilité civile du gardien pour obtenir une réparation des dommages matériels et corporels. Contrairement à la responsabilité pénale, la victime n'a pas à prouver que le gardien du chien a commis une faute ou une imprudence à l'origine du dommage. Elle doit en revanche prouver que le chien est bien à l'origine du dommage qu'elle a subi.

Par exemple, si un randonneur ou un vttiste chute à cause de l'agressivité d'un chien, il doit être en capacité de prouver que c'est bien l'animal qui est à l'origine de l'incident et des dommages, sans quoi il procédure civile risque de ne pas aboutir pour le plaignant.

DANS QUELS CAS LA GARDIEN PEUT-IL ETRE EXONERE ?

Le gardien du chien peut dans certains cas se dégager de sa responsabilité, totalement ou partiellement, en prouvant qu'un **fait irrésistible ou imprévisible** est à l'origine du dommage. La victime qui a connaissance du risque et qui s'expose néanmoins à celui-ci peut se voir reprocher une faute. C'est alors au gardien d'apporter la preuve des circonstances précises du dommage notamment par des témoignages, des constatations matérielles et d'éventuels procès-verbaux.

Exemples

Il a été jugé qu'une victime pénétrant imprudemment dans un jardin alors qu'il y a une pancarte « chien méchant » dont elle a pris connaissance constitue un fait imprévisible et irrésistible de nature à exonérer partiellement le gardien de sa responsabilité (Cour d'appel de Montpellier, 1^{ère} chambre, Sect. D, 26/11/2008, n°08/00152) ;

De même, une personne, décédée des suites de ses blessures, qui avait voulu caresser le chien attaché de son voisin dont il connaissait pourtant la férocité est entièrement responsable du dommage (Cour de Cassation, 19 février 1992).

QUE COUVRE LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE EN CAS DE DOMMAGES ?

La responsabilité civile professionnelle du groupement pastoral prend en charge

- les dommages corporels et matériels causés par un chien de travail sur une tierce personne (randonneur, VTTiste, etc.) ou sur les autres animaux (chien d'un randonneur par ex.).
- les dommages qui sont causés à un berger salarié sur l'estive.

En revanche, elle ne prend pas en charge

- les dommages causés par le chien sur le troupeau dont il a la garde (mortalité de brebis), sauf si le GP a contracté en sus une garantie optionnelle proposée par l'assurance.
- Les dommages causés sur un/des proche(s) du responsable d'estive (famille).

Des extensions de garantie peuvent être souscrites selon les assurances.

COMMENT LIMITER LES RISQUES SUR L'ESTIVE ?

Le gérant du groupement pastoral peut entreprendre plusieurs démarches pour limiter les risques et mieux informer les usagers de l'estive :

- Souscrire une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages causés par les chiens
- Réaliser une évaluation comportementale des chiens : cette évaluation est effectuée par un vétérinaire choisi sur une liste départementale établie par le Prefet. Elle permet d'estimer le niveau du risque de dangerosité potentielle présenté par l'animal. Les résultats sont communiqués au Maire par le vétérinaire.
- Indiquer par des panneaux la présence de chiens de protection
- Indiquer par des panneaux ou clore les parcelles qui ne sont pas ouverte au public

Ces éléments peuvent servir dans le cas de l'instruction d'une affaire pour prouver que le gardien a pris toutes les précautions possibles pour éviter un incident.

Document réalisé par la



Avec le soutien de :



Union Européenne

